

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable aux produits de la filière vinicole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les vins du champ d'application de l'article 2 de la proposition de loi qui prévoit un mécanisme de révision de prix dans les contrats aval qui n'apparaît pas nécessaire et adapté à ces produits. En effet, contrairement à d'autres filières, les prix de production des vins ne sont pas significativement affectés par des fluctuations fréquentes ou importantes, des prix des matières premières agricoles entrant dans leur composition qui nécessiteraient une révision automatique du prix négocié à l'aval entre les fournisseurs et leurs clients pour permettre une juste rémunération des producteurs agricoles à l'amont.

Les conventions conclues entre fournisseurs et distributeurs en ce qui concerne les vins devraient donc demeurer soumises aux actuels articles L. 441-3 et L. 441-4 du Code de commerce.